



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 22-004

Mme M c/ Mme WB

Audience du 21 juin 2022
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 30 juin 2022

Composition de la juridiction

Présidente : Mme E. BAIZET, Première conseillère
du corps des magistrats des tribunaux administratifs
et des cours administratives d'appel

Assesseurs : M. E. AUDOUY,
Mme D. BARRAYA, Mme J. RIZZI,
Mme D. TRAMIER-AUDE, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffière

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 1^{er} février 2022 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme M, infirmière, représentée par Me Carlini, domiciliée à (...), porte plainte contre Mme WB, infirmière, représentée par Me Danjard, domiciliée à (...) pour manquement aux dispositions des articles R. 4312-12, R. 4312-25 et R. 4312-82 du code de la santé publique. Elle demande que soit infligée à Mme WB une sanction disciplinaire.

Elle soutient que :

- Mme WB l'a informée qu'elle arrêterait son remplacement le 23 décembre 2021 sans préavis ;
- Mme WB a contacté directement un de ses patients sur son numéro de téléphone personnel ;
- Mme WB a appelé un proche d'une patiente en la qualifiant d'escroc et en la dénigrant, lui nuisant professionnellement et portant atteinte à sa réputation.

La procédure a été régulièrement communiquée à Mme WB, qui a reçu la plainte adressée par courrier recommandé avec accusé réception le 3 février 2022, qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Une ordonnance du 16 mai 2022 a fixé la clôture de l'instruction au 3 juin 2022.

Vu :

- la délibération en date du 28 janvier 2022 par laquelle le président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var a transmis la plainte Mme M à l'encontre de Mme WB à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante.
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 juin 2022 :

- le rapport de M. Audouy, infirmier ;
- les observations de Me Carlini pour Mme M, non présente,
- les observations de Me Danjard pour Mme WB, présente.

Après en avoir délibéré ;

1. Mme M a déposé plainte le 10 janvier 2022 auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var à l'encontre de Mme WB pour manquement aux dispositions des articles R. 4312-12, R. 4312-25 et R. 4312-82 du code de la santé publique. La réunion de conciliation du 28 janvier 2022 s'est conclue par un procès-verbal de non-conciliation. Le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var a transmis l'affaire à la présente juridiction le 1^{er} février 2022 et a décidé de ne pas s'associer à la plainte.

2. Aux termes des dispositions de l'article R. 4312-12 du code de la santé publique : « *Dès lors qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier est tenu d'en assurer la continuité.* ». Aux termes de l'article R. 4312-25 du même code : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.* ». Enfin aux termes de l'article R. 4312-82 du même code : « *Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout compéage, commission, partage d'honoraires et détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-15 relatives aux infirmiers exerçant en commun leur activité et percevant, de ce fait, une rémunération forfaitaire par patient.* ».

3. Il résulte de l'instruction que Mme WB a commencé à travailler avec Mme M en qualité de remplaçante à compter du 1^{er} août 2021. Le 22 décembre 2021, Mme M a fait appel à sa consœur pour la remplacer, alors que sa fille avait contracté le covid-19. Mme WB a alors refusé, le 23 décembre 2021, d'effectuer le remplacement tout en indiquant qu'elle souhaitait mettre fin à leur relation professionnelle sans préavis, mettant fin brutalement à leur relation, alors que l'absence de contrat écrit ne l'exonérait pas de respecter une période de préavis ni de se comporter de manière confraternelle avec sa consœur empêchée. Le refus d'effectuer le remplacement alors que Mme M était empêchée et l'annonce brutale de la séparation constituent des manquements aux principes de bonne confraternité et à la continuité des soins.

4. D'autre part et toutefois il ne résulte pas de l'instruction que Mme WB aurait tenté de détourner la patientèle de sa consœur, en adressant simplement un message à un patient pour lui rappeler un rendez-vous avec un autre professionnel de santé. Il n'est pas non plus établi, par la seule production d'une attestation d'une autre infirmière, faisant état de propos rapportés par la famille d'une patiente, que Mme WB aurait tenu des propos déplacés à l'égard de Mme M.

5. Aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes*

fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; (...). ».

6. Les manquements aux dispositions des articles R. 4312-12 et R. 4312-25 du code de la santé publique, précités au point 3, sont constitués. Au vu de la nature des faits mais également du comportement de l'intéressée, il sera fait une juste appréciation des sanctions prévues par la loi en infligeant à Mme WB une sanction d'avertissement.

D É C I D E :

Article 1 : Il est infligé à Mme WB la sanction d'avertissement.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme M, Mme WB, au Conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé, au procureur de la République de Toulon, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre de la santé et de la prévention.

Copie pour infirmation est adressée à Me Carlini et Me Danjard.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 21 juin 2022.

La Présidente,

E. BAIZET

La greffière

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.